



Mairie de Blaye

## DECISION N° D/2019/110

Relative à la passation d'un avenant à un marché public de prestations de services  
Prestations de vérifications périodiques obligatoires (installations et équipements) des bâtiments

Le Maire de BLAYE

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

**Vu** la délibération du conseil municipal en date du 15 avril 2014, accordant délégation de pouvoir au maire pour agir en son nom dans les domaines précisés à l'article L 2122.22 du code précité,

**Vu** la délibération du conseil municipal en date du 3 novembre 2015, portant modification de la délibération du 15 avril 2014,

**Vu** le marché signé le 28 novembre 2017 avec la société DEKRA Industrial,

**Vu** le montant des prestations et les crédits ouverts au budget,

### DECIDE

**Article 1er :** De passer un avenant n° 1 au marché de prestation de service relatif aux prestations de vérifications périodiques obligatoires (installations et équipements) des bâtiments. Il s'agit d'intégrer dans le périmètre d'intervention les souterrains de la Citadelle ouverts au public.

**Article 2 :** Le montant de la prestation supplémentaire est de 360,00 € HT.

**Article 3 :** Les crédits nécessaires au paiement des prestations seront prélevés au budget principal et budget annexe camping : chapitre 011 - article 611.

**Article 4 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**Article 5 :** Monsieur le Maire de la ville de BLAYE est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à :

- Madame la Sous Préfète de BLAYE
- aux intéressés

et portée à l'ordre du jour de la prochaine réunion du conseil municipal.

Fait à BLAYE, le 24/06/2019.

Certifié exécutoire pour avoir été reçu  
à la Sous-Préfecture le 24/06/19  
Identifiant de télétransmission : 033-21330058500014-  
20190101-59504-AU-1-1

Par délégation du Maire  
Le 1er Adjoint(e)  
Monsieur François RIVARRE



Mairie de Blaye

## DECISION N° D/2019/111

Relative à la passation d'un marché public de travaux  
Réfection du mur de la cour du groupe Urbain Albouy

Le Maire de BLAYE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 15 avril 2014, accordant délégation de pouvoir au maire pour agir en son nom dans les domaines précisés à l'article L 2122.22 du code précité,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 3 novembre 2015, portant modification de la délibération du 15 avril 2014,

Vu le montant des prestations et les crédits ouverts au budget,

### DECIDE

**Article 1er :** De passer un marché public de travaux pour la réfection du mur de la cour du groupe Urbain Albouy avec la société EURL JACQUES SOULARD domiciliée 3 ZA FLORIMONT EST 33390 BERSON.

**Article 2 :** Le montant de la prestation est de 5 683.00 € HT.

**Article 3 :** Les crédits nécessaires au paiement des prestations seront prélevés au budget principal : chapitre 21 - article 2138.

**Article 4 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**Article 5 :** Monsieur le Maire de la ville de BLAYE est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à :

- Madame la Sous Préfète de BLAYE
- aux intéressés

et portée à l'ordre du jour de la prochaine réunion du conseil municipal.

Fait à BLAYE, le 24/06/2019.

Certifié exécutoire pour avoir été reçu  
à la Sous-Préfecture le 24/06/19  
Identifiant de télétransmission : 033-21330058500014-  
20190101-59506-AU-1-1

Par délégation du Maire,  
Le 1er Adjoint(e),  
Monsieur Francis RIMARK





Mairie de Blaye

## DECISION N° D/2019/112

Relative à la passation d'un marché public de travaux  
Réfection de la porte métallique du club nautique

Le Maire de BLAYE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 15 avril 2014, accordant délégation de pouvoir au maire pour agir en son nom dans les domaines précisés à l'article L 2122.22 du code précité,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 3 novembre 2015, portant modification de la délibération du 15 avril 2014,

Vu le montant des prestations et les crédits ouverts au budget,

### DECIDE

**Article 1er :** De passer un marché public de travaux pour la réfection de la porte métallique du club nautique avec la société ADOUR TRAVAUX SPECIAUX domiciliée BPOC Argelès 65400 ARGELES GAZOST.

**Article 2 :** Le montant de la prestation est de 9 440,00 € HT.

**Article 3 :** Les crédits nécessaires au paiement des prestations seront prélevés au budget principal : chapitre 21 - article 2138.

**Article 4 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**Article 5 :** Monsieur le Maire de la ville de BLAYE est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à :

- Madame la Sous Préfète de BLAYE
- aux intéressés

et portée à l'ordre du jour de la prochaine réunion du conseil municipal.

Fait à BLAYE, le 24/06/2019.

Certifié exécutoire pour avoir été reçu  
à la Sous-Préfecture le 24/06/19  
Identifiant de télétransmission : 033-21330058500014-  
20190101-59508-AU-1-1

Par délégation du Maire,  
Le 1er Adjoint(s),  
  
Monsieur Francis RIMARK



Mairie de Blaye

## DECISION N° D/2019/113

Mise à disposition d'une zone de manutention au profit de la S.A.R.L. Cœur de l'Estuaire

Le Maire de BLAYE

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2122.22 alinéa 5,

**Vu** la délibération du conseil municipal en date du 15 avril 2014, accordant délégation de pouvoir au maire pour agir en son nom dans les domaines précisés à l'article L 2122.22 du code précité,

**Vu** la délibération du conseil municipal en date du 3 novembre 2015, portant modification de la délibération du 15 avril 2014,

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques (C.G.P.P.P.) pris par ordonnance n°2006-460 du 21 avril 2006,

**Vu** la délibération du conseil municipal en date du 4 mars 2014, portant sur l'acceptation du transfert de gestion des emprises du grand port de Bordeaux sur la commune de Blaye,

**Vu** la demande de la S.A.R.L. Cœur de l'Estuaire de pouvoir utiliser une zone de manutention sise sur le domaine public fluvial ;

### DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : De passer une convention d'occupation temporaire du domaine public non constitutive de droits réels pour la mise à disposition d'une zone de manutention avec la S.A.R.L. Cœur de l'Estuaire afin de pouvoir y organiser ses activités.

**Article 2** : La convention est conclue à titre gratuit jusqu'au 31 décembre 2019.

**Article 3** : La S.A.R.L. Cœur de l'Estuaire s'assurera contre les risques locatifs et devra en justifier.

**Article 4** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**Article 5** : Monsieur le Maire de la ville de BLAYE est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à :

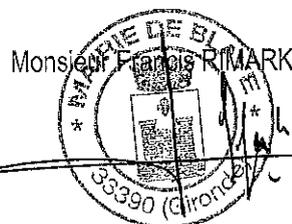
- Madame la Sous-Préfète de BLAYE
- aux intéressés

et portée à l'ordre du jour de la prochaine réunion du conseil municipal.

Fait à BLAYE, le 26/06/2019.

Certifié exécutoire pour avoir été reçu  
à la Sous-Préfecture le 28/06/19  
Identifiant de télétransmission : 033-21330058500014-  
20190101-59521-AU-1-1

Par délégation du Maire,  
Le 1er Adjoint(e),





Mairie de Blaye

## DECISION N° D/2019/114

### Contrat de location de matériel d'illumination de Noël

Le Maire de BLAYE

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2122.22 alinéa 4,

**Vu** la délibération du conseil municipal en date du 15 avril 2014, accordant délégation de pouvoir au maire pour agir en son nom dans les domaines précisés à l'article L 2122.22 du code précité,

**Vu** la délibération du conseil municipal en date du 3 novembre 2015, portant modification de la délibération du 15 avril 2014,

**Vu** la nécessité pour la ville de Blaye de louer du matériel d'illumination de Noël,

**Vu** le montant des prestations et les crédits ouverts au budget,

### DECIDE

**Article 1 :** De signer avec la société Groupe LEBLANC, domiciliée 6-8, rue Mickaël FARADAY au MANS (72000) un contrat de location de matériel d'illumination de Noël.

**Article 2 :** Le présent contrat est conclu pour les fêtes de fin d'année 2019, 2020 et 2021.

**Article 3 :** La location est consentie et acceptée moyennant un loyer détaillé comme suit.

- 2019 : 10 911,24 € HT
- 2020 : 10 911,24 € HT
- 2021 : 10 911,24 € HT.

**Article 4 :** Les crédits correspondants seront prélevés à l'article 6135 chapitre 011 du budget principal M14.

**Article 5 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**Article 6 :** Monsieur le Maire de la ville de BLAYE est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à :

- Madame la Sous-Préfète de BLAYE
- aux intéressés

et portée à l'ordre du jour de la prochaine réunion du conseil municipal.

Fait à BLAYE, le 26/06/2019.

Certifié exécutoire pour avoir été reçu  
à la Sous-Préfecture le 28/06/19  
Identifiant de télétransmission : 033-21330058500014-  
20190101-59529-AU-1-1

Par délégation du Maire,  
Le 1er Adjoint(e),

Monsieur François R. MARK





## DECISION N° D/2019/115

Mairie de Blaye

Relative à la convention de prêt de panneaux pédagogiques musicaux de la Communauté de Commune de Blaye (école de musique) à la Commune de Blaye (bibliothèque municipale)

Le Maire de BLAYE

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

**Vu** la délibération du conseil municipal en date du 15 avril 2014, accordant délégation au maire pour agir en son nom dans les domaines précisés à l'article L 2122.22 du code des collectivités territoriales,

**Vu** la délibération du conseil municipal en date du 3 novembre 2015, portant modification de la délibération du 15 avril 2014,

**Considérant** la nécessité de définir les modalités de prêt des panneaux pédagogiques musicaux

### DECIDE

**ARTICLE 1 :** De signer une convention de partenariat avec la Communauté de Commune de Blaye, représentée par Monsieur Michel SARTON, Vice-Président en charge de la jeunesse et de la Culture, ceci afin de prêter à la bibliothèque municipale de Blaye dix panneaux pédagogiques musicaux dans le cadre de l'organisation d'une exposition estivale qui se déroulera à la bibliothèque du 10 juillet au 3 septembre 2019.

**ARTICLE N 2 :** La convention est conclue du 10 juillet au 3 septembre 2019.

**ARTICLE N 3 :** Le titulaire prend en charge l'enlèvement du matériel et son retour, les parties conviennent ensemble des modalités d'organisation.

Un état des lieux sera dressé contradictoirement à l'enlèvement et à la restitution du matériel.

**ARTICLE N 4 :** La Communauté effectue ce prêt à titre gracieux.

Le titulaire engage sa responsabilité en cas de perte ou de vol et à restituer l'ensemble du matériel en l'état.

**ARTICLE N 5 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**ARTICLE N 6 :** Monsieur le Maire de la ville de Blaye est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à :

- Monsieur le Sous Préfet de BLAYE
- aux intéressés

et portée à l'ordre du jour de la prochaine réunion du conseil municipal.

Fait à BLAYE, le 26/06/2019.

Certifié exécutoire pour avoir été reçu  
à la Sous-Préfecture le 02/07/19  
Identifiant de télétransmission : 033-21330058500014-  
20190101-59526-AU-1-1

Par délégation du Maire,  
Le 1er Adjoint(e),

Monsieur Francis RIMARK





Mairie de Blaye

## DECISION N° D/2019/116

Passation d'un contrat de prestation de service d'enlèvement de bennes et traitement de déchets non dangereux et dangereux

Le Maire de BLAYE

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2122.22 alinéa 4,  
**Vu** la délibération du conseil municipal en date du 15 avril 2014, accordant délégation de pouvoir au maire pour agir en son nom dans les domaines précisés à l'article L 2122.22 du code précité,  
**Vu** la délibération du conseil municipal en date du 3 novembre 2015, portant modification de la délibération du 15 avril 2014,  
**Vu** le montant des prestations et les crédits ouverts au budget,  
**Vu** la nécessité pour la ville de Blaye de devoir faire évacuer ses déchets non dangereux et dangereux par un prestataire de service,

### DECIDE

**Article 1 :** De signer avec la société PENA Environnement, dont le siège social est situé 4773, avenue de Pierroton – 33127 SAINT JEAN D'ILLAC, un contrat de prestation de service d'enlèvement de bennes et traitement de déchets non dangereux et dangereux.

**Article 2 :** Le présent contrat est conclu du 1<sup>er</sup> juillet 2019 au 30 juin 2020, il pourra être renouvelé 2 fois par lettre de reconduction expresse sans que la durée totale du contrat ne puisse être supérieure à 3 ans.

**Article 3 :** Cette prestation a pour objet l'enlèvement et le traitement de :

- **Déchets de balayeuse :**
  - o Location annuelle de benne 15 m<sup>3</sup> 0,00 € HT/ unité/mois
  - o Rotation benne 15 m<sup>3</sup> 221,00 €HT /unité
  - o Traitement des déchets de balayeuse 0,00€ HT/ tonne
- **Déchets verts :**
  - o Location mensuelle benne 15 m<sup>3</sup> 25,00€ HT/unité/mois
  - o Rotation benne 15 m<sup>3</sup> 101,00€ HT/ unité
  - o Traitement des déchets verts 65,00€ HT/tonne
- **Bois :**
  - o Location mensuelle benne 15 m<sup>3</sup> 25.00 € HT/unité/mois
  - o Rotation benne 15 m<sup>3</sup> 101.00 € HT/unité
  - o Traitement du bois 50.00 € HT/tonne
- **Ferraille :**
  - o Location mensuelle benne 15m<sup>3</sup> 25.00 € HT/unité/mois
  - o Rotation benne 15 m<sup>3</sup> 0.00 € HT/unité
  - o Traitement des ferrailles 0.00 € HT/tonne
- **Déchets amiantés :**
  - o Vente Big Bag 500 kg 50.00 € HT/unité
  - o Retrait Big Bag 500 kg 100.00 € HT/unité
  - o Traitement des amiantes 753.19 € HT/tonne
  - o Minimum de facturation 632.20 € HT
- **Gravats :**
  - o Location mensuelle benne 8 m<sup>3</sup> 25.00 € HT/unité/mois
  - o Rotation benne 8 m<sup>3</sup> 101.00 € HT/unité
  - o Traitement des gravats 15.00 € HT/tonne

**Article 4 :** Les crédits correspondants seront prélevés à l'article 61523 chapitre 011 du budget principal M14.

**Article 5 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**Article 6 :** Monsieur le Maire de la ville de BLAYE est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à :

- Madame la Sous-préfète de BLAYE
- aux intéressés

et portée à l'ordre du jour de la prochaine réunion du conseil municipal.

Fait à BLAYE, le 27/06/2019.

Certifié exécutoire pour avoir été reçu  
à la Sous-Préfecture le 28/06/19  
Identifiant de télétransmission : 033-21330058500014-  
20190101-59528-AU-1-1

Par délégation du Maire,  
Le 1er Adjoint(e),

Monsieur Francis RIMARK





Mairie de Blaye

## DECISION N° D/2019/117

### Contrat de ligne de trésorerie du Budget Principal M14

Le Maire de BLAYE

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2122.22 alinéa 20 ;

**Vu** la délibération du conseil municipal en date du 15 avril 2014, accordant délégation de pouvoir au maire pour agir en son nom dans les domaines précisés à l'article L 2122.22 du code précité ;

**Vu** la délibération du Conseil Municipal de Blaye en date du 03 novembre 2015, portant modification de la délibération du 15 avril 2014 ;

**Vu** la proposition de la banque Crédit Agricole d'Aquitaine ;

### DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour le financement de ses besoins ponctuels de trésorerie sur le budget principal M14, la commune de Blaye décide de contracter auprès du Crédit Agricole d'Aquitaine une ouverture de crédit ci-après dénommée « ligne de trésorerie » d'un montant maximum de 500 000 € dans les conditions ci-après indiquées :

- La ligne de trésorerie interactive permet à l'Emprunteur, dans les conditions indiquées au contrat, d'effectuer les demandes de versement de fonds « tirages » et remboursements par télécopie ou mail.
- Le remboursement du capital ayant fait l'objet des tirages, effectué dans les conditions prévues au contrat, reconstruit le droit à tirage de l'Emprunteur.
- Les conditions de la ligne de trésorerie que la commune de Blaye décide de contracter auprès du Crédit Agricole d'Aquitaine sont les suivantes :
  - o Montant : 500 000 €,
  - o Durée : un an maximum, renouvelable après nouvelle analyse du dossier par le prêteur
  - o Taux d'intérêt applicable : taux variable Euribor 3 mois avec un taux de marge de 0,65 %,
  - o Paiement des intérêts : sur le montant des fonds utilisés et ce sur la période de mobilisation à terme échu. Prélèvement d'office sans mandatement préalable à chaque trimestre civil (janvier ; avril ; juillet ; octobre).
  - o Commission d'engagement : 750 €
  - o Frais de dossier : 500 €
  - o Commission de non-utilisation : exonération.

La mise à disposition des fonds, sera réalisée selon la procédure de crédit d'office auprès du comptable assignataire. Chaque avis de tirage doit parvenir au prêteur deux jours ouvrés avant la date de mise à disposition des fonds prévue.

Les remboursements des tirages auront lieu après réception par le prêteur de l'avis de remboursement selon le modèle fourni et transmis au Crédit Agricole par mail ou par fax.

Le compte du comptable assignataire sera débité 2 jours ouvrés suivant la réception de l'avis par le prêteur.

**Article 2** : Monsieur le Maire est autorisé à signer le contrat d'ouverture de ligne de trésorerie avec le Crédit Agricole d'Aquitaine pour un montant de 500 000 €.

**Article 3** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**Article 4** : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à :

- Madame la Sous - Préfète de Blaye,
- Monsieur le Trésorier de Blaye,

- Au Crédit Agricole d'Aquitaine,  
Et portée à l'ordre du jour de la prochaine réunion du conseil municipal.

Fait à BLAYE, le 28/06/2019.

Certifié exécutoire pour avoir été reçu  
à la Sous-Préfecture le 04/07/19  
Identifiant de télétransmission : 033-21330058500014-  
20190101-59546-AU-1-1

Par délégation du Maire,  
Le 1er Adjoint(e),

Monsieur Francis RIMARK





Mairie de Blaye

## DECISION N° D/2019/119

Subvention relative à la convention de partenariat - collèges numériques et innovation pédagogique  
auprès de l'Académie de Bordeaux - Ecole Rosa Bonheur Primaire

Le Maire de BLAYE

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-22 alinéa 26,

**Vu** la délibération du conseil municipal de Blaye en date du 15 avril 2014 accordant délégation de pouvoir au maire pour agir en son nom dans les domaines précisés à l'articles L. 2122-22 du code précité,

**Vu** la délibération du conseil municipal de Blaye en date du 03 novembre 2015, portant modification de la délibération du 15 avril 2014,

**Considérant** que la ville de Blaye peut obtenir une subvention dans le cadre de l'acquisition d'équipements numériques mobiles et services associés auprès de l'Académie de Bordeaux.

### DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>**: de solliciter une subvention d'un montant de 500 € au titre de l'achat des ressources numériques pédagogiques pour l'école Rosa Bonheur Primaire.

**Article 2**: De signer la convention de partenariat avec l'Académie de Bordeaux.

**Article 3**: D'encaisser les recettes correspondantes à l'article 1311 chapitre 13 du budget principal.

**Article 4**: La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**Article 5**: Monsieur le Maire de la Ville de Blaye est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à :

- Madame la Sous-Préfète de Blaye
- Aux intéressés

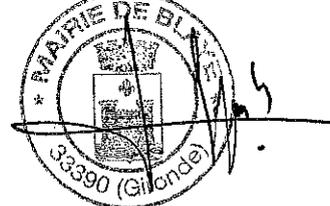
Et portée à l'ordre du jour de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Fait à BLAYE, le 01/07/2019.

Certifié exécutoire pour avoir été reçu  
à la Sous-Préfecture le 04/07/19  
Identifiant de télétransmission : 033-21330058500014-  
20190101-59557-AU-1-1

Par délégation du Maire,  
Le 1er Adjoint(e),

Monsieur Francis RIMARK





Mairie de Blaye

## DECISION N° D/2019/120

Relative à un contrat pour le bal populaire 2019

Le Maire de BLAYE

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

**Vu** la délibération du conseil municipal en date du 15 avril 2014, accordant délégation de pouvoir au maire pour agir en son nom dans les domaines précisés à l'article L 2122.22 du code précité,

**Vu** la délibération du conseil municipal en date du 3 novembre 2015, portant modification de la délibération du 15 avril 2014,

**Vu** la décision individuelle de la Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation au Travail et de l'Emploi en date du 28 juin 2019 autorisant l'emploi de l'enfant Inès CHOUKI,

**Vu** le montant des prestations et les crédits ouverts au budget,

### DECIDE

**Article 1er** : De passer un contrat avec Mme Inès CHOUKI domiciliée 32 rue Edouard Branly 33100 BORDEAUX pour assurer une prestation musicale lors du bal populaire du 02 août 2019.

**Article 2** : La prestation est d'un montant de 503,65 € TTC répartie comme suit :

- Prestation : 300 €
- Charges sociales (GUSO) : 203,65 €.

**Article 3** : Les crédits nécessaires au paiement des prestations seront prélevés à l'article 6232, chapitre 011 du budget principal M 14.

**Article 4** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa notification, sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**Article 5** : Monsieur le Maire de la ville de BLAYE est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à :

- Madame la Sous-Préfète de BLAYE
- aux intéressés

et portée à l'ordre du jour de la prochaine réunion du conseil municipal.

Fait à BLAYE, le 03/07/2019.

Certifié exécutoire pour avoir été reçu  
à la Sous-Préfecture le 04/07/19  
Identifiant de télétransmission : 033-21330058500014-  
20190101-59567-AU-1-1

Par délégation du Maire,  
Le 1er Adjoint(e),

Monsieur Francis RIMARK



Mairie de Blaye

## DECISION N° D/2019/121

Relative à la passation d'un contrat en vue de la délivrance des données cadastrales à caractère personnel

Le Maire de BLAYE

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

**Vu** la délibération du conseil municipal en date du 15 avril 2014, accordant délégation de pouvoir au maire pour agir en son nom dans les domaines précisés à l'article L 2122.22 du code précité,

**Vu** la délibération du conseil municipal en date du 3 novembre 2015, portant modification de la délibération du 15 avril 2014,

**Vu** le montant des prestations et les crédits ouverts au budget,

### DECIDE

**Article 1er :** De passer un contrat en vue de la délivrance des données cadastrales à caractère personnel avec le Conseil Départemental représenté par son Président et domicilié 1 esplanade Charles de Gaulle 33074 BORDEAUX cedex.

**Article 2 :** La prestation n'a aucune incidence financière pour la Commune.

**Article 3 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa notification, sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**Article 4 :** Monsieur le Maire de la ville de BLAYE est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à :

- Madame la Sous Préfète de BLAYE
- aux intéressés

et portée à l'ordre du jour de la prochaine réunion du conseil municipal.

Fait à BLAYE, le 09/07/2019.

Certifié exécutoire pour avoir été reçu  
à la Sous-Préfecture le 09/07/19  
Identifiant de télétransmission : 033-21330058500014-  
20190101-59593-AU-1-1

Par délégation du Maire,  
Le 1er Adjoint(e),  
  
Monsieur Francis RIMARK



Mairie de Blaye

## DECISION N° D/2019/122

Relative à la passation d'un contrat dans le cadre de l'organisation d'un spectacle dans le cadre de l'animation des marchés nocturnes

Le Maire de BLAYE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 15 avril 2014, accordant délégation de pouvoir au maire pour agir en son nom dans les domaines précisés à l'article L 2122.22 du code précité,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 3 novembre 2015, portant modification de la délibération du 15 avril 2014,

Vu le montant des prestations et les crédits ouverts au budget,

### DECIDE

**Article 1er :** De passer un contrat pour l'animation des 2 marchés nocturnes qui se dérouleront le jeudi 25 juillet 2019 et le jeudi 29 août 2019, dans la Citadelle, sur le site du Château des Rudel avec la compagnie GARONOTES domiciliée 10 rue Alphonse Dupeux 33000 BORDEAUX.

**Article 2 :** Le montant de la prestation est de 960,01 € pour les 2 dates. Les droits de SACEM sont à la charge de la ville de Blaye

**Article 3 :** Les crédits nécessaires au paiement des prestations seront prélevés au budget principal : chapitre 011 – article 611.

**Article 4 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa notification, sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

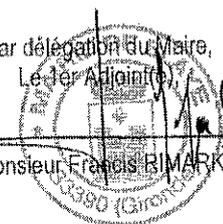
**Article 5 :** Monsieur le Maire de la ville de BLAYE est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à :

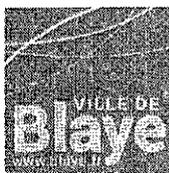
- Madame la Sous Préfète de BLAYE
- aux intéressés

et portée à l'ordre du jour de la prochaine réunion du conseil municipal.

Fait à BLAYE, le 09/07/2019.

Certifié exécutoire pour avoir été reçu  
à la Sous-Préfecture le 10/07/19  
Identifiant de télétransmission : 033-21330058500014-  
20190101-59597-AU-1-1

Par délégation du Maire,  
Le 1er Adjoint  
  
Monsieur Francis BIMARK  




Mairie de Blaye

## DECISION N° D/2019/123

Relative à la passation d'un avenant n° 1 à un marché public de travaux  
Travaux dans les bâtiments communaux

Le Maire de BLAYE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 15 avril 2014, accordant délégation de pouvoir au maire pour agir en son nom dans les domaines précisés à l'article L 2122.22 du code précité,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 3 novembre 2015, portant modification de la délibération du 15 avril 2014,

Vu la décision n° D/2019/97 du 5 juin 2019 et reçue au contrôle de légalité le 5 juin 2019,

Vu le marché signé le 11 juin 2019 avec la société GREZIL pour un montant de 35 740,36 € HT,

### DECIDE

**Article 1er :** De passer un avenant n° 1 au marché public pour la réalisation de travaux dans les bâtiments communaux, lot n° 1 : sols afin d'intégrer une moins-value résultant du remplacement des dalles PVC en dalles de moquette.

**Article 2 :** Le montant de la moins-value est de : - 3 564,00 € HT.

**Article 3 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa notification, sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**Article 4 :** Monsieur le Maire de la ville de BLAYE est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à :

- Madame la Sous Préfète de BLAYE
- aux intéressés

et portée à l'ordre du jour de la prochaine réunion du conseil municipal.

Fait à BLAYE, le 10/07/2019.

Certifié exécutoire pour avoir été reçu  
à la Sous-Préfecture le 10/07/19  
Identifiant de télétransmission : 033-21330058500014-  
20190101-59600-AU-1-1

Par délégation du Maire,  
Le 1er Adjoint

Monsieur Francis RIMARK





Mairie de Blaye

## DECISION N° D/2019/124

### Clôture de la régie de recettes "Manifestations Culturelles"

Le Maire de BLAYE

- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;
- Vu** le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- Vu** les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avance et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
- Vu** l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et notamment du cautionnement imposé à ces agents ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22 alinéa 7,
- Vu** la délibération du Conseil Municipal de Blaye en date du 15 avril 2014 accordant délégation de pouvoir au Maire pour agir en son nom dans les domaines précisés à l'article L 2122-22 du code précité
- Vu** la délibération du conseil municipal en date du 3 novembre 2015, portant modification de la délibération du 15 avril 2014,
- Vu** la décision n° 09-0273 du 19 mai 2009 reçue en Sous-Préfecture le 20 mai 2009, relative à la création d'une régie de recettes pour les « Manifestations culturelles »
- Vu** l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 19 mai 2009.

### DECIDE

**Article 1 :** qu'il convient de clôturer la régie de recettes « manifestations culturelles » à partir du 02 Août 2019.

**Article 2 :** de supprimer le fonds de caisse dont le montant est fixé à 150€.

**Article 3 :** de supprimer l'encaisse dont le montant est fixé à 6 000€.

**Article 4 :** d'enregistrer la cessation des fonctions des régisseurs correspondants.

**Article 5 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa notification, sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**Article 6 :** Monsieur le Maire de la ville de BLAYE est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à :

- Madame la Sous Préfète de BLAYE
- au Comptable public

et portée à l'ordre du jour de la prochaine réunion du conseil municipal.

Fait à BLAYE, le 17/07/2019.

Certifié exécutoire pour avoir été reçu  
à la Sous-Préfecture le 18/07/19  
Identifiant de télétransmission : 033-21330058500014-  
20190101-59619-AU-1-1

Par délégation du Maire,  
Le 1er Adjoint(e)  
  
Monsieur Francis RIMARK  




Mairie de Blaye

## DECISION N° D/2019/125

### Clôture de la règle de recettes "Communication des documents administratifs"

Le Maire de BLAYE

**Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;  
**Vu** le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;  
**Vu** les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des règles de recettes, des régies d'avance et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;  
**Vu** l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et notamment du cautionnement imposé à ces agents ;  
**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22 alinéa 7,  
**Vu** la délibération du Conseil Municipal de Blaye en date du 15 avril 2014 accordant délégation de pouvoir au Maire pour agir en son nom dans les domaines précisés à l'article L 2122-22 du code précité  
**Vu** la délibération du conseil municipal en date du 3 novembre 2015, portant modification de la délibération du 15 avril 2014,  
**Vu** la décision n° 04-023 du 24 mars 2004 reçue en Sous-Préfecture le 26 mars 2004, relative à la création d'une règle de recettes pour la communication des documents administratifs,  
**Vu** l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 27 avril 2006 ;  
**Vu** la décision n° 06-029 du 27 avril 2006 reçue en Sous-Préfecture le 28 avril 2006, relative à la modification de la règle de recettes pour la communication des documents administratifs  
Considérant la restitution du fond de caisse intervenue le 04 mai 2018

### DECIDE

**Article 1 :** qu'il convient de clôturer la règle de recettes pour la communication des documents administratifs à partir du 02 Septembre 2019,

**Article 2 :** de supprimer l'encaisse dont le montant est fixé à 230€,

**Article 3 :** d'enregistrer la cessation des fonctions des régisseurs correspondants,

**Article 4 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa notification, sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**Article 5 :** Monsieur le Maire de la ville de BLAYE est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à :

- Madame la Sous Préfète de BLAYE
- au comptable public

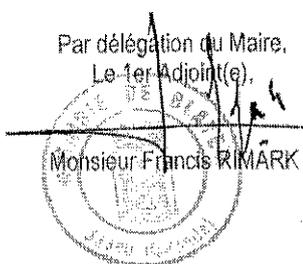
et portée à l'ordre du jour de la prochaine réunion du conseil municipal.

Fait à BLAYE, le 17/07/2019.

Certifié exécutoire pour avoir été reçu  
à la Sous-Préfecture le 18/07/19  
Identifiant de télétransmission : 033-21330058500014-  
20190101-59621-AU-1-1

Par délégation du Maire,  
Le 1er Adjoint(e),

Monsieur Francis RIMARK





Mairie de Blaye

## DECISION N° D/2019/126

Avenant au contrat d'entretien des fermetures ou équipements manuels, motorisés, semi-automatiques et automatiques de bâtiments et sites de la Ville de Blaye

Le Maire de BLAYE

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

**Vu** la délibération du conseil municipal en date du 15 avril 2014, accordant délégation de pouvoir au maire pour agir en son nom dans les domaines précisés à l'article L 2122.22 du code précité,

**Vu** la délibération du conseil municipal en date du 3 novembre 2015, portant modification de la délibération du 15 avril 2014,

**Vu** la décision n° D/2017/3 du 9 janvier 2017, reçue au contrôle de légalité le 12 janvier 2017 et attribuant le contrat à la société SOMAFI,

**Vu** le contrat signé le 13 janvier 2017,

### DECIDE

**Article 1er :** De passer un avenant n° 1 au contrat d'entretien des fermetures ou équipements manuels, motorisés, semi-automatiques et automatiques des bâtiments et sites. Il s'agit d'intégrer l'entretien des 2 bornes situées dans la Citadelle.

**Article 2 :** Le montant de la prestation supplémentaire est de 194,00 € HT.

**Article 3 :** Les crédits nécessaires au paiement des prestations seront prélevés au budget principal M14 et au budget annexe camping : chapitre 011 - article 611.

**Article 4 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa notification, sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

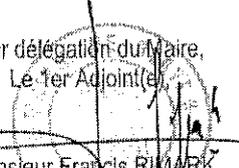
**Article 5 :** Monsieur le Maire de la ville de BLAYE est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à :

- Madame la Sous Préfète de BLAYE
- aux intéressés

et portée à l'ordre du jour de la prochaine réunion du conseil municipal.

Fait à BLAYE, le 18/07/2019.

Certifié exécutoire pour avoir été reçu  
à la Sous-Préfecture le 18/07/19  
Identifiant de télétransmission : 033-21330058500014-  
20190101-59628-AU-1-1

Par délégation du Maire,  
Le 1er Adjoint(e),  
  
Monsieur Francis RIMARK



Mairie de Blaye

## DECISION N° D/2019/127

### Cession de matériel d'occasion du Centre Technique Municipal

Le Maire de BLAYE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2122.22 alinéa 10,

VU la délibération du conseil municipal en date du 15 avril 2014, accordant délégation de pouvoir au maire pour agir en son nom dans les domaines précisés à l'article L 2122.22 du code précité,

VU la délibération du conseil municipal en date du 3 novembre 2015, portant modification de la délibération du 15 avril 2014,

**CONSIDERANT** la demande de la Société DESTRIAN d'acquérir du matériel d'occasion appartenant à la ville de Blaye ;

### DECIDE

**Article 1 :** L'Offre de reprise d'un montant de 3 500€ TTC de la Société DESTRIAN domiciliée avenue du Peyrou à Artigues-près-Bordeaux pour une tondeuse autoportée KUBOTA est retenue.

**Article 2 :** La vente de ce matériel fera l'objet d'un titre de recette. Les recettes seront encaissées sur l'article 775 du budget.

**Article 3 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**Article 4 :** Monsieur le Maire de la ville de BLAYE est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à :

- Madame la Sous-Préfète de BLAYE
- aux intéressés

et portée à l'ordre du jour de la prochaine réunion du conseil municipal.

Fait à BLAYE, le 23/07/2019.

Certifié exécutoire pour avoir été reçu  
à la Sous-Préfecture le 30/07/19  
Identifiant de télétransmission : 033-21330058500014-  
20190723-59673-AU-1-1

Par délégation du Maire,  
Le 1er-Adjoint(e)

Monsieur Francis RIMARK





Mairie de Blaye

## DECISION N° D/2019/128

Relative à la passation d'un marché public de travaux  
Extension du colombarium

Le Maire de BLAYE

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

**Vu** la délibération du conseil municipal en date du 15 avril 2014, accordant délégation de pouvoir au maire pour agir en son nom dans les domaines précisés à l'article L 2122.22 du code précité,

**Vu** la délibération du conseil municipal en date du 3 novembre 2015, portant modification de la délibération du 15 avril 2014,

**Vu** le montant des prestations et les crédits ouverts au budget,

### DECIDE

**Article 1er :** De passer un marché public de travaux pour l'extension du colombarium avec la société CIMTEA domiciliée 65 rue Hirschauer 57500 ST AVOLD.

**Article 2 :** Le montant de la prestation est de 7 536,00 € HT.

**Article 3 :** Les crédits nécessaires au paiement des prestations seront prélevés au budget principal : chapitre 21 - article 2138.

**Article 4 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa notification, sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

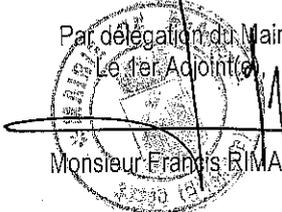
**Article 5 :** Monsieur le Maire de la ville de BLAYE est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à :

- Madame la Sous Préfète de BLAYE
- aux intéressés

et portée à l'ordre du jour de la prochaine réunion du conseil municipal.

Fait à BLAYE, le 24/07/2019.

Certifié exécutoire pour avoir été reçu  
à la Sous-Préfecture le 26/07/19  
Identifiant de télétransmission : 033-21330058500014-  
20190101-59654A-AU-1-1

Par délégation du Maire,  
Le 1er Adjoint(e),  
  
Monsieur Francis RIMARK



Mairie de Blaye

## DECISION N° D/2019/129

Relative à la passation d'accord-cadre de fournitures  
Fournitures denrées alimentaires

Le Maire de BLAYE

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

**Vu** la délibération du conseil municipal en date du 15 avril 2014, accordant délégation de pouvoir au maire pour agir en son nom dans les domaines précisés à l'article L 2122.22 du code précité,

**Vu** la délibération du conseil municipal en date du 3 novembre 2015, portant modification de la délibération du 15 avril 2014,

**Vu** le montant des prestations et les crédits ouverts au budget,

### DECIDE

**Article 1er :** De passer des accords-cadres pour l'achat de fournitures de denrées alimentaires.

**Article 2 :** Les prestations sont réparties en 12 lots, attribués par marchés séparés.

- lot n°1 Epicerie : le montant minimum de commandes pour la durée de l'accord-cadre est de 5 500,00 euros HT et le montant maximum est de 13 000,00 euros HT : société EPISAVEURS domiciliée ZI Auguste 33612 CESTAS cedex.
- lot n°2 Surgelés : le montant minimum de commandes pour la durée de l'accord-cadre est de 14 000,00 euros HT et le montant maximum est de 22 000,00 euros HT : société SIRF domiciliée 14 rue Bonséjour 85120 LA CHATAIGNERAIE.
- lot n°3 Beurre Oeuf Fromage : le montant minimum de commandes pour la durée de l'accord-cadre est de 5 500,00 euros HT et le montant maximum est de 14 000,00 euros HT : société LODIFRAIS domiciliée rue Pierre Mendès France 33306 LORMONT cedex.
- lot n°4 Boucherie : le montant minimum de commandes pour la durée de l'accord-cadre est de 6 700,00 euros HT et le montant maximum est de 17 000,00 euros HT : société Achille BERTRAND domiciliée ZI du Bois Joly rue Etienne Lenoir 85505 LES HERBIERS cedex.
- lot n°5 Fruits et légumes : le montant minimum de commandes pour la durée de l'accord-cadre est de 4 000,00 euros HT et le montant maximum est de 11 000,00 euros HT : société SAINFRUIT domiciliée 10 rue des Acacias 33210 MAZERES.
- lot n°6 Boulangerie : le montant minimum de commandes pour la durée de l'accord-cadre est de 2 000,00 euros HT et le montant maximum est de 3 800,00 euros HT : société RAVET Le Fournil de Blaye domiciliée 32 avenue Haussmann 33390 BLAYE.
- lot n°7 Biscuiterie : le montant minimum de commandes pour la durée de l'accord-cadre est de 840,00 euros HT et le montant maximum est de 2 800,00 euros HT : société LA TRIADE domiciliée ZA de l'Ermitage rue du Capitaine Dreyfus 95132 FRANCONVILLE cedex.
- lot n°8 Produits biologiques épicerie : le montant minimum de commandes pour la durée de l'accord-cadre est de 840,00 euros HT et le montant maximum est de 2 800,00 euros HT : société BIOFINESSE domiciliée 1 impasse du Marché Gare 31200 TOULOUSE.

- lot n°9 Produits biologiques surgelés : le montant minimum de commandes pour la durée de l'accord-cadre est de 1 250,00 euros HT et le montant maximum est de 4 800,00 euros HT : société BIOFINESSE domiciliée 1 impasse du Marché Gare 31200 TOULOUSE.
- lot n°10 Produits biologiques viandes et charcuterie : le montant minimum de commandes pour la durée de l'accord-cadre est de 3 400,00 euros HT et le montant maximum est de 7 500,00 euros HT : société BIOFINESSE domiciliée 1 impasse du Marché Gare 31200 TOULOUSE.
- lot n°11 Produits biologiques beurre oeuf fromage et frais : le montant minimum de commandes pour la durée de l'accord-cadre est de 1 250,00 euros HT et le montant maximum est de 3 800,00 euros HT : société LODIFRAIS domiciliée rue Pierre Mendès France 33306 LORMONT cedex.
- lot n°12 Produits biologiques fruits et légumes : le montant minimum de commandes pour la durée de l'accord-cadre est de 840,00 euros HT et le montant maximum est de 2 800,00 euros HT : société SAINFRUIT domiciliée 10 rue des Acacias 33210 MAZERES.

**Article 3** : Les crédits nécessaires au paiement des prestations seront prélevés au budget principal : Chapitre 011 Articles 60623 - 6068 - 60632 - 60636.

**Article 4** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa notification, sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**Article 5** : Monsieur le Maire de la ville de BLAYE est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à :

- Madame la Sous Préfète de BLAYE
- aux intéressés

et portée à l'ordre du jour de la prochaine réunion du conseil municipal.

Fait à BLAYE, le 24/07/2019.

Certifié exécutoire pour avoir été reçu  
à la Sous-Préfecture le 26/07/19  
Identifiant de télétransmission : 033-21330058500014-  
20190101-59659A-AU-1-1

Par délégation du Maire,  
Le 1er Adjoint(e),

Monsieur Francis RIVARK





Mairie de Blaye

## DECISION N° D/2019/130

Relative à la passation d'une convention relative à une animation dans le cadre des Journées Européennes du Patrimoine

Le Maire de BLAYE

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

**Vu** la délibération du conseil municipal en date du 15 avril 2014, accordant délégation de pouvoir au maire pour agir en son nom dans les domaines précisés à l'article L 2122.22 du code précité,

**Vu** la délibération du conseil municipal en date du 3 novembre 2015, portant modification de la délibération du 15 avril 2014,

**Vu** le montant des prestations et les crédits ouverts au budget,

### DECIDE

**Article 1er :** De passer une convention relative à la réalisation d'une animation dans le cadre des Journées Européennes du Patrimoine 2019 avec l'association Troupe de l'Embuscade domiciliée à LIBOURNE.

**Article 2 :** Le montant de la prestation est de 3 000,00 €.

**Article 3 :** Les crédits nécessaires au paiement des prestations seront prélevés au budget principal : chapitre 011 - article 611.

**Article 4 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa notification, sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**Article 5 :** Monsieur le Maire de la ville de BLAYE est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à :

- Madame la Sous Préfète de BLAYE
- aux intéressés

et portée à l'ordre du jour de la prochaine réunion du conseil municipal.

Fait à BLAYE, le 24/07/2019.

Certifié exécutoire pour avoir été reçu  
à la Sous-Préfecture le 26/07/19  
Identifiant de télétransmission : 033-21330058500014-  
20190101-59663A-AU-1-1

Par délégation du Maire,  
Le 1er Adjoint(e)

Monsieur Francis RIMARK

